

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/12/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Excusés:
MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 07/12/2025
53436279 CELLOIS CS 1 - BUCHELOISE A.S. 1
Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 en date du 10/12/2025, portant sur la participation du joueur CONDE Sékou, licence 9604743033 du CELLOIS CS 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet au CELLOIS CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/12/2025 à 12h00.

FEMININES

D1 du 06/12/2025
54646882 VELIZY ASC 1 / SPORTING VAL DE SEINE 1
A la lecture de la feuille de match, évocation de la Commission SR portant sur le nombre de joueuses mutées du SPORTING VAL DE SEINE 1.
S'agissant, au regard de l'article 187.2 des règlements Généraux, de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements.

La Commission transmet au SPORTING VAL DE SEINE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/12/2025 à 12h00.
S'agissant d'infractions répétitives, commises sciemment, la Commission informe le club qu'elle doublera la sanction financière à la prochaine infraction.

REPRISE DE DOSSIERS

VETERANS

D2B du 30/11/2025
53448501 MAGNY 78 FC31 / ABLIS SUD 78 31
Demande d'évocation de MAGNY 78 FC 31 portant sur la participation du joueur PERROUD Jonathan, licence 2348036639 d'ABLIS SUD 78 31, susceptible d'être suspendu.
Réponse d'ABLIS SUD 78, remerciements.

Retenant que le joueur **PERROUD Jonathan, licence 2348036639 d'ABLIS SUD 78 31**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 24/11/2025 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 16/11/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **PERROUD Jonathan, licence 2348036639 d'ABLIS SUD 78 31** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :
Match 53448501 du 30/11/2025 MAGNY 78 FC31 / ABLIS SUD 78 31
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ABLIS SUD 78 31, pour en attribuer le gain à MAGNY 78 FC 31
(3 points, 1 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
Le joueur PERROUD Jonathan, licence 2348036639 d'ABLIS SUD 78 31 est suspendu 1 match ferme à partir du 15/12/2025.

Débit : 43,50€ à ABLIS SUD 78
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à ABLIS SUD 78
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 30/11/2025
54704199 CROISSY US 32 / BEYNES FC 32
Réclamation de CROISSY US 32 3 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Sans réponse de BEYNES FC.

Après vérification,
Les joueurs CASAGRANDE Rémi et AUGUSTO David ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure BEYNES FC 31 le 16/11/2025 contre ABLIS SUD 78 31 en D2B, alors que cette équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

En conséquence :

Match 54704199 du 30/11/2025 CROISSY US 32 / BEYNES FC 32
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à BEYNES FC 32, CROISSY US 32 conserve 1 point, 1 but acquis sur le terrain.

Débit : 43,50€ à BEYNES FC
Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 50€ (25€ x 2) à BEYNES FC
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

CY du 30/11/2025
55174730 MONTFORT FC 21 / ETANG ST NOM ES 21
Réclamation d'ETANG ST NOM ES 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de MONTFORT FC 21
Réponse de MONTFORT FC, remerciements.

Après vérification :
Le joueur HERARD Tom, licence 2547427401 enregistrée le 11/09/2025, est muté hors période
Le joueur MALBRANQUE Marceau, licence 2548294196 enregistrée le 01/10/2025, est muté hors période
Le joueur LABRANCHE AUCLAIR Maxime, licence 2547297835 enregistrée le 17/07/2025, est muté hors période
Le joueur CHARISSOUX Mahé, licence 2547297785 enregistrée le 10/08/2025, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Match perdu par pénalité à MONTFORT FC 21

S'agissant d'un match de coupe, au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :
« Si la réclamation est reconnue fondée :
s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur »
En conséquence :
ETANG ST NOM ES 21 qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43.50€ à MONTFORT FC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à MONTFORT FC
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions